

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2026-161
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DE TRAVAUX DE VOIRIE
SUR LE TERRITOIRE DE VIEILLEVIGNE**

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et R.413-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, complétée et modifiée par les arrêtés du 8 avril 2002 et 11 février 2008, livre I - Huitième partie « signalisation temporaire » ;

VU la demande de l'entreprise COLAS – Etablissement GADAIS, domiciliée La Gorsonnière à VIEILLEVIGNE (44116) ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certaines interventions de voirie de faible importance pour le compte de la mairie sur toutes les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux du territoire de Vieillevigne ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement la circulation sur les voies susvisées afin de permettre à l'entreprise nommée ci-dessus, de procéder à des travaux divers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions seront appliquées par l'entreprise COLAS – Etablissement GADAIS, selon les besoins des travaux sur toutes les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux pour l'année 2026, sur le territoire de Vieillevigne :

- Limitation de la vitesse à 70, 50 ou 30 km/h, en fonction de l'importance de la voirie, de la fluidité ou de la gêne apportée à la circulation, ainsi que de la signalisation routière en vigueur ;
- Interdiction de dépasser ;
- Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par feux de signalisation tricolores, par des panneaux de type B15, C18 ou par piquets K10 si nécessaire ;
- Interdiction de stationner.

Ces restrictions ne doivent pas entraîner de déviation. Les travaux ne doivent pas excéder 48 heures, pour tout travail dépassant cette durée, une demande sera faite dans les plus brefs délais et ce, 15 jours avant l'intervention, sauf en cas d'urgence absolue.

ARTICLE 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers de voirie désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- Aménagement de surface ;
Création et réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales (ex : modification des grilles avaloirs ; travaux de busage, etc.).
- Travaux ponctuels sur les réseaux d'eaux usées ;
- Aménagement des espaces verts ;
Travaux de voirie divers : curage de ruisseaux, enrochement, décapage de chemins, revêtement de voirie, création/réfection de trottoirs, etc.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose et la dépose, ainsi que la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par l'entreprise bénéficiaire. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 (Livre I – huitième partie « signalisation temporaire »).

ARTICLE 4 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment, sans préavis ni indemnité, si l'intérêt général, notamment la sécurité ou la fluidité de la circulation l'exige, ou en cas de non-respect des obligations par le bénéficiaire.

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner, pour l'entreprise bénéficiaire, le retrait immédiat de l'autorisation et, pour les usagers, une amende prévue par le Code de la route.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire est tenu de garantir la stabilité et la sécurité de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il est notamment tenu de s'assurer du bon ancrage et du lestage de ses installations afin que celles-ci soient résistantes à la force de vents violents potentiels, et au vandalisme. En cas d'emprise non autorisée sur l'espace public ou des parties d'installations et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services municipaux de Vieillevigne pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. Ce dernier garantit la commune contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accidents en rapport avec l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES (6, Allée de l'Île Gloriette – BP 4111 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prend effet au jour de son affichage sur les lieux par le bénéficiaire ou ses sous-traitants et dès la mise en place de la signalisation correspondante sur les lieux des travaux.

Il sera affiché en mairie de la commune de VIEILLEVIGNE

ARTICLE 8 :

- L'entreprise COLAS – Etablissement GADAIS,
- Madame La Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Major de la Gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à Vieillevigne, le 19 mai 2026

Le Maire,



Damien MÉCHINEAU

Affiché le

20 MAI 2026

